

Bruxelles, le 4 juin 2018
(OR. en)

9656/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0033 (NLE)**

**SCH-EVAL 113
FRONT 156
COMIX 293**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	4 juin 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9279/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée par le Conseil lors de sa session qui s'est tenue le 4 juin 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la France des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2016 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 102 de la Commission.
- (2) Un centre de coordination opérationnelle (Centre de Commandement des Opérations ou CCO) a été mis en place à l'aéroport de Lyon, le 1^{er} décembre 2014. Il rassemble tous les acteurs concernés, notamment la police aux frontières, les représentants de sociétés aéroportuaires et les représentants de grands transporteurs aériens tels qu'Air France. Ce concept global, qui associe tous les acteurs concernés, permet une meilleure coordination des activités et contribue au niveau de sécurité et de qualité des services aéroportuaires.

- (3) Compte tenu de l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier en ce qui concerne la gestion intégrée des frontières, l'allocation de ressources suffisantes, l'analyse des risques, la formation, les procédures de vérification portant sur les personnes et la séparation des flux de passagers Schengen/hors Schengen, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 4, 5, 7, 8, 11, 17, 18, 41, 53, 66, 67, 75, 76, 77, 85, 97, 98, 100 et 101 ci-après.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la France

A) Gestion intégrée des frontières (GIF)

Concept de gestion intégrée des frontières

1. adopte officiellement la nouvelle stratégie nationale de gestion intégrée des frontières (GIF) et prépare un plan d'action pluriannuel global définissant les autorités compétentes, les échéanciers précis et les ressources nécessaires pour soutenir la mise en œuvre efficace de la stratégie;
2. mette en place un dispositif national de contrôle de la qualité complet associant toutes les autorités chargées du contrôle aux frontières et couvrant l'ensemble du système de contrôle aux frontières; ce dispositif devrait reposer sur une évaluation systématique et bien planifiée de tous les points de passage frontaliers et éléments de la surveillance des frontières, effectuée par des experts bien formés de tous les services frontaliers; les rapports et les recommandations devraient faire l'objet d'un suivi en bonne et due forme;

Coopération interservices

3. renforce la coopération entre la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et les autorités douanières dans le domaine de l'analyse des risques pour développer des produits d'analyse des risques nationaux plus complets;

Analyse des risques

4. mette le système national d'analyse des risques en pleine conformité avec le système européen d'analyse des risques [modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM 2.0)]; toutes les autorités intervenant dans le contrôle aux frontières devraient être en mesure d'utiliser le système national d'analyse des risques et d'y contribuer en conformité avec le CIRAM; il est également recommandé, lors de l'élaboration de ce système, de faire pleinement usage des outils de Frontex existants, y compris des programmes de formation;

Ressources humaines et formation

5. accroisse la capacité globale (effectifs et/ou développement de procédures de vérification et d'infrastructures/capacité technique) afin de gérer les contrôles aux frontières en conformité avec le code frontières Schengen, à tous les points de passage frontaliers;
6. adapte à un niveau adéquat la durée et le contenu de la formation sur l'examen des documents pour tous les garde-frontières, et inclue la formation sur le profilage et le phénomène des combattants étrangers à tous les niveaux de formation;
7. veille à ce que les garde-frontières soient mieux formés aux techniques d'entretien;
8. crée un système de formation certifié et coordonné à l'échelle nationale concernant tous les services intervenant dans le contrôle aux frontières, en conformité avec le tronc commun de formation de l'Union;
9. élabore et mette en place des formations spécifiques en matière d'analyse des risques à l'intention des agents des douanes chargés de l'analyse des risques aux points de passage frontaliers;

10. développe les formations spécialisées pour tous les membres du personnel chargés de l'analyse des risques, et/ou recoure activement aux formations fournies par Frontex;
11. améliore la connaissance de l'anglais des agents chargés des contrôles aux frontières dans les aéroports;

B) Recommandations relatives à chacun des sites visités individuellement

Questions horizontales

12. améliore les connaissances des garde-frontières de première ligne en ce qui concerne les indicateurs de risques spécifiques liés au profilage de combattants étrangers potentiels;
13. mette l'apposition des cachets sur les documents de voyage en conformité avec les normes de Schengen (manuel Schengen à l'intention des garde-frontières);
14. mette le formulaire utilisé pour le refus d'entrée à la frontière en conformité avec le formulaire uniforme figurant à l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen;
15. fasse en sorte que la directive 2001/51/CE sur la responsabilité des transporteurs soit mise en œuvre dans la pratique par les autorités douanières et à l'aéroport de Nice;
16. renforce la base juridique actuelle afin de garantir que la DCPAF soit également compétente pour contrôler les moyens de transport et les objets en possession des voyageurs ou, si le renforcement de la base juridique actuelle n'est pas possible, améliore la coopération et les opérations conjointes avec les autorités douanières;
17. améliore encore la capacité du réseau de communication des garde-frontières pour faire face à l'augmentation du volume de données à traiter, et veille à ce que les vérifications dans le système d'information Schengen (SIS II) et d'autres bases de données soient effectuées conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du code frontières Schengen;
18. accroisse les performances des infrastructures de télécommunications mises au service des agents de première ligne pour la consultation des bases de données nationales, du SIS II et du système d'information sur les visas (VIS);

Frontières terrestres

Point de passage frontalier de la Gare du Nord

19. améliore les moyens de communication entre les garde-frontières et les passagers en première ligne, par exemple en adaptant la vitre de guichet de manière à garantir une bonne compréhension de part et d'autre;
20. veille à ce que les garde-frontières utilisent davantage le matériel lors de la vérification des documents de voyage;
21. mette en place un système permettant de garantir que les rapports d'analyse des risques hebdomadaires et mensuels et les études de cas comprenant notamment des profils de risque concrets et des indicateurs de risque soient systématiquement transmis aux garde-frontières en Gare du Nord via l'intranet ou d'autres plateformes électroniques;
22. prévoie une procédure de retour d'information pour les produits d'analyse des risques obtenus au niveau national;
23. veille à ce que des mesures appropriées sous forme d'amendes soient prises à l'encontre des ressortissants de pays tiers dont il s'avère, à leur sortie, qu'ils ont dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, conformément aux dispositions de la législation nationale;

Frontières maritimes

Point de passage frontalier du port de Calais

24. instaure un système de formations de remise à niveau permanentes afin de garantir un niveau de connaissances uniforme sur l'acquis de Schengen et la communication d'informations actualisées relatives au code frontières Schengen et aux autres dispositions essentielles;
25. adopte un système structuré de communication d'informations à chaque prise de service et un chevauchement d'horaires entre les périodes de services permettant d'assurer la transmission d'informations pertinentes;
26. garantisse l'existence d'une infrastructure adéquate afin d'empêcher l'observation non autorisée des écrans d'ordinateur;

27. améliore les compétences linguistiques des garde-frontières, notamment l'anglais, afin de garantir que les contrôles aux frontières soient effectués conformément au code frontières Schengen;
28. améliore les conditions de travail de la police aux frontières dans le port et prenne des mesures appropriées pour empêcher toute observation non autorisée de données à caractère personnel;
29. améliore les vérifications aux frontières portant sur les ressortissants de pays tiers et organise des formations complémentaires pour améliorer la connaissance des conditions d'entrée et des autres dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen;
30. optimise le contrôle de l'authenticité des documents. Il conviendrait de moderniser les lecteurs de passeports de manière à pouvoir lire le contenu de la puce du passeport;

Point de passage frontalier du port de Marseille

31. protège de l'observation publique le résumé de la liste des indicateurs de risques concernant les combattants terroristes étrangers et réserve sa consultation aux seuls garde-frontières;
32. mette en place un système de formation planifié à l'échelon local visant à harmoniser le niveau de professionnalisme des garde-frontières, et dispense des cours réguliers de remise à niveau en fonction des besoins de formation;
33. prenne des mesures appropriées visant à empêcher toute observation non autorisée de données à caractère personnel aux guichets de contrôle;
34. garantisse la disponibilité d'experts en documents et du matériel nécessaire pour procéder à des contrôles de documents plus minutieux aux terminaux (dans les bureaux de deuxième ligne existants);
35. utilise davantage le matériel existant pour la vérification des documents au cours du contrôle aux frontières. En outre, les contrôles, à l'entrée et à la sortie, devraient se concentrer sur la vérification de la durée du séjour et les conditions d'entrée conformément à l'article 8 du code frontières Schengen;
36. améliore la qualité de l'apposition des cachets sur les passeports, conformément à l'annexe IV du code frontières Schengen;

Point de passage frontalier du port de Brégaillon

37. développe et mette en œuvre un concept de "guichet unique/client" afin de faciliter les requêtes dans le système des autorités douanières et dans celui de la DCPAF;

Point de passage frontalier du port de Sète

38. prévoie et mette en œuvre la rénovation des infrastructures du terminal et de la zone de contrôle afin de mieux absorber le volume de trafic aux heures de pointe;
39. accroisse la capacité pour pouvoir procéder correctement aux contrôles de documents en première et en deuxième ligne avec le matériel adéquat;
40. revoie les procédures de contrôle des navires de plaisance et de pêche pour se conformer pleinement aux dispositions de l'annexe VI du code frontières Schengen;

Frontières aériennes

Point de passage frontalier de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle

41. augmente d'urgence les effectifs afin de garantir l'efficacité et l'efficacé de la procédure de vérification aux frontières et d'éviter de dépendre d'autres unités;
42. veille à ce que tous les garde-frontières participent à des formations de remise à niveau;
43. adapte à un niveau adéquat la durée et le contenu de la formation sur l'examen des documents;
44. adapte les horaires de travail du centre d'expertise documentaire pour garantir la disponibilité d'experts en documents qualifiés également pour les vols de fin de semaine et en dehors du temps de travail habituel pendant les jours de la semaine;
45. fournisse aux garde-frontières du matériel de contrôle des documents, y compris à rayons UV, conformément au point 44 du catalogue Schengen;

46. adapte la position du garde-frontière qui actionne les barrières de contrôle automatisé aux frontières afin de permettre un bon profilage des passagers;
47. assure une bonne communication entre les agents de première ligne et ceux de deuxième ligne afin de ne pas interrompre les activités de vérifications en première ligne, et modifie la procédure actuelle entre la première et la deuxième ligne de manière à ce que les garde-frontières de première ligne ne soient pas obligés de quitter leur poste chaque fois que des vérifications de deuxième ligne sont nécessaires;
48. prenne des mesures pour améliorer la communication entre les passagers et les garde-frontières, par exemple en adaptant la vitre de guichet afin de garantir une bonne compréhension de part et d'autre;
49. améliore la procédure de première ligne afin de garantir le contrôle en bonne et due forme des passagers, des membres d'équipage, des personnes à mobilité réduite (PMR), du personnel aéroportuaire, en séparant la file prévue pour l'équipage et les PMR de celle des passagers ordinaires, et mette un terme à la pratique du personnel de l'aéroport qui consiste à utiliser les postes de contrôle de première ligne pour passer d'une zone de l'aéroport à l'autre;
50. veille à ce que le personnel de première ligne puisse trouver les produits nationaux d'analyse des risques et y accéder; il y a également lieu de renvoyer du niveau national au niveau local les informations sur la contribution de l'Unité d'analyse des risques;
51. veille à ce que les signalements en première ligne soient également communiqués par voie électronique et en temps réel;
52. utilise davantage le matériel technique permettant de détecter les documents falsifiés lors des contrôles aux portes d'embarquement;
53. améliore la séparation physique des zones "Schengen" et "hors Schengen" au terminal 1 pour éviter que des personnes ou des effets personnels (y compris des documents) puissent passer d'une zone à l'autre;
54. veille à ce que les cachets soient apposés sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément aux normes de Schengen, comme indiqué à l'annexe IV du code frontières Schengen et au point I.4 du manuel Schengen;

Point de passage frontalier de l'aéroport d'Orly

55. s'assure de la présence de plans d'urgence écrits afin d'éviter d'éventuels mouvements de foule et toute entrée de force à la frontière (par exemple, lorsque des bagages sont laissés sans surveillance à proximité immédiate des points de contrôle frontaliers ou dans des situations similaires);
56. prenne les mesures nécessaires pour garantir que les aéroports ayant un trafic frontalier externe soient couverts par le système national de contrôle de la qualité;
57. mette en place un système garantissant que les rapports d'analyse des risques hebdomadaires et mensuels et les analyses des risques adaptées, y compris les profils de risque, soient fournis aux garde-frontières d'une manière structurée par l'intermédiaire de l'intranet ou d'autres plateformes électroniques;
58. installe des dispositifs mécaniques en première ligne permettant de garantir le contrôle des passagers enregistrés et améliore la visibilité de la signalisation au terminal sud;
59. utilise davantage le matériel disponible et veille à ce qu'une loupe soit mise à disposition à tous les guichets de contrôle afin d'améliorer la qualité de la vérification des documents des passagers;
60. prenne des mesures pour améliorer la communication entre les passagers et les garde-frontières, par exemple en adaptant la vitre de guichet afin de garantir une bonne compréhension de part et d'autre;
61. assure une bonne communication entre les agents de première ligne et ceux de deuxième ligne afin de ne pas interrompre les activités de vérifications en première ligne, et modifie la procédure actuelle entre la première et la deuxième ligne de manière à ce que les garde-frontières de première ligne ne soient pas obligés de quitter leur poste chaque fois que des vérifications de deuxième ligne sont nécessaires;
62. veille à ce que toutes les personnes auxquelles l'entrée est refusée soient correctement informées des motifs, de leurs droits et des procédures ultérieures;
63. déploie les efforts nécessaires pour assurer que les contrôles aux frontières des membres d'équipage soient sûrs et fluides;

64. fasse en sorte que toutes les bases de données pertinentes soient consultées avant l'apposition des cachets sur les documents de voyage;
65. installe le matériel nécessaire dans le bureau de deuxième ligne situé dans la zone des départs du terminal d'Orly-Sud afin de garantir que des vérifications approfondies de deuxième ligne puissent être effectuées conformément au code frontières Schengen;
66. s'assure que les vérifications aux frontières soient réalisées conformément à l'article 8 du code frontières Schengen, notamment en effectuant des vérifications approfondies à l'entrée des ressortissants de pays tiers, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du code frontières Schengen;
67. augmente d'urgence les effectifs en vue de répondre aux exigences de l'article 15 du code frontières Schengen et fasse en sorte que tous les postes de contrôle de première ligne soient entièrement équipés;

Point de passage frontalier de l'aéroport de Lyon

68. renforce les effectifs en temps utile pour garantir des vérifications aux frontières efficaces et efficaces, y compris après l'ouverture du nouveau terminal;
69. améliore la qualité des produits d'analyse des risques par la mise en place de formations spécialisées pour les analystes et par la fourniture d'une méthodologie claire, et veille à ce que l'analyse des risques constitue la tâche principale de l'unité spécialisée;
70. assure la mise en œuvre intégrale du programme de formation et dispense des formations de remise à niveau à tous les garde-frontières;
71. poursuive les actions de formation spécialisée pour les experts en documents;
72. veille à ce que les cachets soient déposés dans un endroit sécurisé;
73. fournisse aux agents de première ligne des informations fiables et aisément accessibles sur les combattants étrangers, y compris sur les profils, les itinéraires et les données à caractère personnel;

74. garantit l'existence d'un bureau de deuxième ligne suffisamment équipé et doté en personnel à chaque terminal, à proximité de la première ligne;
75. prenne de toute urgence les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les passagers provenant de vols hors Schengen arrivent aux contrôles de première ligne à un moment différent ou soient clairement séparés des passagers provenant de vols Schengen;
76. vérifie les conditions d'entrée de tous les ressortissants de pays tiers arrivant d'aéroports situés en dehors de l'espace Schengen, conformément à l'article 8 du code frontières Schengen;
77. améliore la séparation physique des zones "Schengen" et "hors Schengen" au terminal 1 pour éviter que des personnes ou des effets personnels (y compris des documents) puissent passer d'une zone à l'autre;

Point de passage frontalier de l'aéroport de Saint-Étienne

78. adapte à un niveau adéquat la durée et le contenu de la formation sur l'examen des documents pour tous les garde-frontières et inclue la formation sur le profilage et le phénomène des combattants étrangers à tous les niveaux de la formation;
79. améliore la fluidité et la sécurité des procédures de vérification aux frontières en fournissant à tous les points de passage frontaliers occupés par les autorités douanières une application de vérifications aux frontières qui intègre une collecte automatisée des données et des fonctions de recherche unique;
80. améliore les conditions dans lesquelles les passagers à l'arrivée attendent les contrôles aux frontières et agrandisse l'espace de la zone d'arrivée devant la première ligne;
81. améliore les conditions de travail des garde-frontières de première et deuxième lignes;
82. veille à ce que les cachets soient apposés sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément aux normes de Schengen, comme indiqué à l'annexe IV du code frontières Schengen et au point I.4 du manuel Schengen;

83. garantit l'utilisation de la version mise à jour du formulaire uniforme de refus d'entrée figurant à l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen;
84. assure la mise en œuvre d'une procédure d'enregistrement des cachets, conformément au point 4 de l'annexe IV du code frontières Schengen;

Point de passage frontalier de l'aéroport de Nice Côte d'Azur

85. augmente d'urgence les effectifs chargés des contrôles aux frontières;
86. fournisse aux garde-frontières de première ligne du matériel de contrôle des documents, y compris une loupe conformément au point 44 du catalogue Schengen, et dispense des formations pratiques;
87. adapte à un niveau adéquat la durée et le contenu de la formation sur l'examen des documents pour tous les garde-frontières, ou fusionne la formation initiale avec la formation en matière de vérification renforcée des documents;
88. assure convenablement la protection de la vie privée et la sécurité des données en prenant des mesures appropriées, par exemple en appliquant un film occultant devant le guichet;
89. améliore la communication entre les passagers et les garde-frontières en changeant la vitre de guichet afin de garantir une bonne compréhension de part et d'autre;
90. assure une meilleure protection des données à caractère personnel et de la vie privée des passagers contrôlés à des guichets mobiles;
91. fasse appel à des réservistes uniquement pour des tâches de soutien et non pour des vérifications aux frontières.
92. améliore encore la capacité du réseau de communication des garde-frontières pour faire face à l'augmentation du volume de données à traiter;
93. ne conserve qu'un seul registre pour les visas délivrés;

94. veille à ce que le registre des cachets contienne toutes les informations nécessaires;
95. mette en place un système garantissant la production de rapports d'analyse des risques hebdomadaires et mensuels et d'études de cas comprenant des profils de risque ainsi que la communication systématique d'informations aux garde-frontières par des briefings quotidiens, par l'intranet ou d'autres plateformes électroniques;
96. développe les formations spécialisées pour l'ensemble du personnel chargé de l'analyse des risques, et/ou suive les formations fournies par Frontex;
97. veille de toute urgence à ce que des mesures suffisantes soient prises pour interdire tout accès par les postes de contrôle en installant des portes verrouillées (automatiques);
98. s'assure que les contrôles aux frontières soient réalisés conformément à l'article 8 du code frontières Schengen, notamment en procédant à des vérifications approfondies à l'entrée des ressortissants de pays tiers, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du code frontières Schengen;
99. tienne un registre des refus d'entrée, conformément à l'annexe 2 du code frontières Schengen;

C) Surveillance des frontières et connaissance de la situation

Centre national de coordination (CNC)

100. mette le CNC et la mise en œuvre du système Eurosur en conformité avec le règlement (UE) n° 1052/2013;

Surveillance des frontières maritimes

101. renforce la capacité d'identification de petites cibles en mer, par exemple en mettant au point un système de surveillance technique intégré avec notamment des caméras thermiques à longue portée;

102. mette le tableau de situation à la disposition de chaque autorité, à tous les niveaux, afin d'augmenter l'efficacité des patrouilles et la capacité de réaction aux incidents en mer.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
